

ARTICLE 7

Fonctions des commissions

(A) *La commission d'initiatives* coordonnera les travaux de la conférence; tranchera les questions d'ordre intérieur concernant la conférence et celles qui lui seront présentées par les autres commissions ou par le secrétariat; elle prendra des résolutions par deux tiers de majorité, sur les nouveaux sujets du ressort de la conférence, qui seront présentés par les délégations et surtout conseillera le président permanent pour tous les sujets non inclus dans le présent règlement intérieur.

(B) *La commission de vérification de pouvoirs* examinera les pouvoirs présentés par les membres de délégations, s'assurera qu'ils sont en bonne et due forme, et en fera, sans délai, rapport à la conférence;

(C) *La commission technique* se chargera de l'étude de tous les aspects techniques concernant la radio-communication, et de toutes les autres matières comprises dans le programme de la conférence au sujet de la technique.

(D) *La commission juridique-administrative* se chargera de l'étude de tous les aspects juridiques des sujets du programme ainsi que de tous les sujets qui ont un caractère essentiellement administratif. Comme commission juridique elle fixera le lexique définitif que devra être employé pour tous les accords ou résolutions, concernant non seulement les sujets qui se trouvent directement sous sa juridiction, mais encore tous les autres sujets qui émanent des autres commissions de la conférence.

(E) *La commission de rédaction* se chargera de la rédaction définitive des Accords et Résolutions de la Conférence, sans altérer leur sens, dans le but de prévenir les répétitions ou duplications; dans ce cas les documents seront remis à la Commission d'origine pour être corrigés.

(F) *Les rapporteurs des Commissions:*

(a) Ouvriront la discussion des sujets en étude et présenteront des rapports contenant les antécédents et une analyse des divers aspects des sujets; ces rapports serviront de base à la discussion.

(b) Une fois close la discussion, les débats seront résumés dans un rapport, et on rédigera d'accord avec la majorité de chaque Commission un projet qui, une fois approuvé par la Commission, sera soumis à la Conférence.

(c) La minorité de n'importe quelle commission aura le droit de désigner un rapporteur qui exposera à la Conférence les opinions de la minorité et les projets rédigés par celle-ci.

CHAPITRE III

LANGUES OFFICIELLES

ARTICLE 8

Espagnol, anglais, portugais et français

Les langues officielles seront l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français. Le Gouvernement organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de cette disposition.